



CONVENTION FINANCIERE 2019

Convention financière 2019

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération n° CP/2019/xxx de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 mars 2019, représenté par Monsieur Yves SUBLON, Conseiller Départemental en vertu de l'arrêté n° DAJ/2016/306,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association « ADIRA – L'Agence de Développement d'Alsace – », association régie par le droit local des associations (articles 21 à 79 IV du Code Civil local), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après dénommée « l'ADIRA ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 4 mars 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2019 en faveur de l'ADIRA – L'Agence de Développement d'Alsace –.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la réalisation des missions de l'ADIRA – L'Agence de Développement d'Alsace -, que l'ADIRA s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les missions de l'ADIRA sont désormais réparties en cinq blocs :

- le développement économique (55 % du budget), auquel les Départements ne contribuent pas, financé par la Région (70 %) et les EPCI (30 %) ;
- l'attractivité et le marketing territorial (25 % du budget) pour lesquels les Départements contribuent à hauteur de 90 % et la Région pour 10 %. La gestion et l'animation de la « marque Alsace », aujourd'hui réalisée par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (Région), pourraient être confiées à l'ADIRA;
- l'insertion par l'activité (5 %), à laquelle les Départements contribuent à hauteur de 100 % ;
- la solidarité territoriale (10 %), financée par les Départements (70 %) et les EPCI (30 %);

• l'accès aux services publics départementaux (5 %), financé à 100 % par les Départements.

L'ensemble des missions sont menées dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de la région.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin, à titre conservatoire pour l'exercice 2019, s'élève à la somme de **1 233 507 euros**, représentant 26 % d'un budget fixé provisoirement à 4 744 256 euros, conformément au projet budgétaire de l'association.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement des 1 233 507 euros sera réalisé dès la signature de la présente convention afin de permettre à l'ADIRA d'assurer son fonctionnement pour le premier semestre 2019.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à fournir, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6: Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8: Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9: Avenant

la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.bas-rhin.fr

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département, Pour le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Par délégation, Pour le bénéficiaire, Le Président de l'ADIRA - L'Agence de Développement d'Alsace -

Yves SUBLON, Conseiller Départemental du Bas-Rhin Frédéric BIERRY